

RÉCEPTION PRÉFECTORALE	REPUBLIQUE FRANCAISE <hr/> VILLE DE DEUIL-LA BARRE Département du Val d'Oise Arrondissement de Sarcelles
PM/AB N° <i>508</i> /2024	<u>ARRÊTÉ DU MAIRE</u>

**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LA PLACE DE L'ÉGLISE**

NOUS, Maire de Deuil-La Barre

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, .2212-2, L.2213-1 à L. 2213-6 ;
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R. 411.5, R. 411.8 et R 411-25, R. 417-1 à R. 417-13 ;
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par les Arrêtés des 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 Juillet 2002 et 11 février 2008 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
- VU** l'arrêté n°2020/07-197 du 16 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signatures aux élus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer de manière permanente le stationnement et la circulation sur la Place de l'Eglise ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques ;

SUR proposition de monsieur le Directeur Général des Services de la ville ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit de façon permanente sur l'ensemble de la place de l'église à Deuil-La-Barre.

ARTICLE 2 : Exceptions au stationnement

Par dérogation à l'article 1, le stationnement est autorisé pour :

- Les véhicules des forces de l'ordre,
- Les véhicules de secours,
- Les personnes du mans autorisées par l'autorité investie du pouvoir de police dans la commune

ARTICLE 3 : Interdiction de circulation et exceptions

La circulation sur la place de l'église est interdite à tous les véhicules motorisés, à l'exception :

- Des véhicules des forces de l'ordre et de secours,
- Des véhicules des services municipaux,
- Des véhicules du personnel de la paroisse de Deuil-La-Barre,

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Infractions et mise en fourrière

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Application

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou le cas échéant de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

ARTICLE 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police Chef de la circonscription de sécurité publique Enghien-Deuil,
Les Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale, ainsi que tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, transmis à Monsieur le Sous-Préfet à SARCELLES, publié et affiché conformément à la législation en vigueur et notifié au pétitionnaire.

FAIT À DEUIL-LA BARRE,

Le

20 septembre 2024
ACTE EXECUTOIRE le *20/9/24*
en application des Art L 2131-1,
L 2131-2, L 2131-3 du C.G.C.T.
Affiché - Notifié le *20/9/24*

Stimann TIR



Le Maire-Adjoint délégué à la sécurité, aux préventions,
au commerce, au développement économique et à l'emploi